

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE
CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-46 DEVIS SSOCIATION "LES ÉTOILES LYRIQUES" - PRESTATION REVUE CABARET TRIO POUR LE MOIS BLEU 2026

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-42, en date du 07 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour prendre « *pour la durée du mandat* », toute décision concernant la « *préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant pour des marchés d'un montant maximum de 100 000 €* » ;

Considérant que le CIAS du Pays de Chantonay propose chaque année dans le cadre du Mois Bleu un spectacle à destination des personnes accueillies au sein des établissements du territoire et des seniors du domicile ;

Considérant la proposition de l'Association « Les Étoiles Lyriques » autour du thème show Tour du Monde reliant toutes les cultures ;

Considérant le choix par le CIAS du Pays de Chantonay de ne valider que la formule 1 avec sonorisation : Revue Cabaret en trio ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonay

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 085-268504461-20260421-2026_46-DE

DÉCIDE :

- De valider le devis de l'Association « Les Étoiles Lyriques » pour un montant total de 2 195,98 € TTC ;
- Que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont prévus sur le budget principal du CIAS du Pays de Chantonay (budget n°67050).

À Chantonay, le 21 avril 2026

Pour copie conforme,



Isabelle Moinet
Président du CIAS du Pays de
Chantonay
21 avr. 2026

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 21/04/2026.